

Marchés de travaux de voiries : ayez la main verte !

Pour intégrer des critères environnementaux dans les marchés publics de travaux routiers, les acheteurs publics disposent d'un cadre **juridique** et **technique** complet :

- La **directive européenne 2014/24/UE** du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. Elle contient des dispositions relatives aux critères d'attribution du marché, et notamment sur le coût du cycle de vie
- La **loi n°2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique** pour la croissance verte
- La **réforme des marchés publics**, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016. Le **décret n°2016-360** du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prend en compte le coût du cycle de vie et la performance en matière de protection de l'environnement comme critères d'attribution
- Le **guide « achat public, une réponse aux enjeux climatiques »** publié par le Ministère des finances et l'ADEME en octobre 2016
- Le **guide « acceptabilité des déchets du BTP »** publié en janvier 2016 par le Cérema
- L'**éco-comparateur SEVE** en adéquation avec les principes fondamentaux de la commande publique

Les travaux routiers précurseurs

Le secteur des travaux routiers est un secteur en pointe sur les questions environnementales dans la commande publique. Il s'est lancé en 2009 avec la signature d'une **convention d'engagement volontaire (CEV)** notamment avec l'État et l'Assemblée des départements de France, déclinée dans plus de 60 collectivités dont plus de 55 départements.

Cette convention a fixé des objectifs chiffrés tels que :

- réemployer ou valoriser 100% des matériaux géologiques naturels excavés sur les chantiers d'ici à 2020
- ainsi que réduire de 33% les émissions de gaz à effet de serre des activités de terrassement, d'entretien routier et de construction

Cette convention a eu également pour objectif de créer un **éco-comparateur**, à disposition de tous, permettant de faciliter l'analyse et la comparaison des variantes environnementales dans les marchés de travaux.

La comparaison et le contrôle des variantes environnementales

Le logiciel **SEVE** permet, en effet, de comparer d'un point de vue environnemental les solutions techniques proposées par les entreprises candidates à un marché public routier sur la base de 9 indicateurs :

- la consommation énergétique,
- les émissions de gaz à effet de serre (GES),
- la préservation de la ressource en granulats naturels, agrégats d'enrobé, matériaux recyclés et déblais issus et réutilisés en place
- la tonne kilométrique,
- la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité.

Concrètement, l'acheteur demande à l'entreprise candidate de saisir dans SEVE ou un logiciel équivalent les flux du chantier (extraction des matières premières, quantité des matériaux entrants, type d'énergie utilisé et température de fabrication, type et distances de transports, etc.). Il en ressort un rapport que l'acheteur peut contractualiser¹.

Le mieux-disant environnemental pas forcément plus cher

A l'aide de l'éco-comparateur SEVE, le département de la Gironde intègre et évalue des critères environnementaux dans ses marchés de réfection et de construction de routes d'un montant supérieur à 500 000 euros HT de manière systématique.

Le critère environnemental est pondéré à 20% (le prix à 70% et la valeur technique à 10%).

¹ La DREAL Aquitaine a mis en place un système de prime ou pénalité sur ses marchés de travaux via SEVE.

Le département estime qu'en 2013, sur 23 millions d'euros de travaux neufs, le choix des variantes à l'aide de SEVE a permis de réduire de 15,3% les émissions de GES et de 6,6% le coût. Le mieux-disant environnemental, grâce aux économies sur les matériaux et l'énergie, peut donc coûter moins cher !

Cadre juridique pour la prise en compte des aspects environnementaux dans les marchés de travaux

• Au niveau européen :

La directive 2014/24/UE² préconise l'introduction des critères environnementaux dans les marchés et incite les pouvoirs adjudicateurs à évaluer les coûts du cycle de vie. Ils doivent indiquer dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données³.

• Au niveau national :

La loi n° 2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

- prévoit des objectifs de recyclage (article ...)
- Introduit la notion de commande publique durable (article ...)
- Introduit dans le code de l'environnement le principe de non-discrimination des produits issus de la valorisation ou du réemploi (art. L. 541-33 du code de l'environnement).

Concernant plus particulièrement les **chantiers routiers**, cette loi :

- Exige que tout appel d'offres public intègre une priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi ou du recyclage de déchets (article ...)
- Prévoit, à compter de 2017, que l'État et les collectivités devront, chaque année, justifier de l'utilisation d'un minimum de 50% de matériaux issus du réemploi ou du recyclage de déchets (article ...)
- Prévoit que dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. (article ...)
- Exige enfin, que d'ici 2020, l'État et les collectivités assurent 70% de réemploi, recyclage, ou valorisation matière des déchets des chantiers de construction ou d'entretien routiers. (article ...)

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

- L'article 34 relatif aux marchés publics globaux de performance Le marché global permet d'atteindre des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.
- L'article 30 prévoit que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des **objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sous-section 6 : Attribution du marché public.

L'article 62 prévoit :

- Soit la prise en compte du critère unique du coût (des travaux), déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63. Le critère unique du prix ne peut pas être utilisé dans les marchés de travaux.

² du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics

³ Ex : Règlement de consultation CD 80 ou CD 33

- Soit à une pluralité de critères non-discriminatoires, liés à l'objet du marché public, parmi lesquels figurent le prix ou le coût et d'autres critères comme les performances en matière de protection de l'environnement,

L'article 58 donne la possibilité aux acheteurs d'ouvrir les marchés aux variantes. Cela peut donner lieu à la présentation de variantes « environnementales » de la part des entreprises.

Cadre technique pour la prise en compte des critères environnementaux dans les marchés de travaux

Le guide « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les matériaux de déconstruction issus du BTP »

Chaque année en France, la construction et l'entretien des routes nécessitent environ **200 millions de tonnes** de granulats naturels.

Dans le même temps, des quantités importantes de déchets minéraux sont générées par le secteur du BTP et de l'industrie, et constituent, potentiellement, un moyen de préserver les ressources naturelles en offrant un gisement intéressant pour l'élaboration de matériaux alternatifs.

Toutefois, le recours à des matériaux alternatifs en technique routière ne pouvant se limiter à la seule vérification de leurs caractéristiques mécaniques et géotechniques, le Ministère en charge l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) a développé une méthodologie permettant d'évaluer les caractéristiques environnementales de ces matériaux qui a été publiée en mars 2011.



Publié par le Cérema en janvier 2016, l'objectif de ce nouveau guide d'application est de fournir aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre, publics et privés, ainsi qu'aux entreprises, les prescriptions et les exigences opérationnelles relatives à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs fabriqués à partir de matériaux de déconstruction issus du BTP lorsqu'ils sont destinés à être utilisés en technique routière.

Il s'inscrit dans une démarche de promotion de l'utilisation de ces matériaux, afin de répondre aux objectifs communautaires en matière de recyclage des déchets.

Ce guide d'application a été élaboré à l'initiative de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), de l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française (USIRF), de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG), et du Syndicat des Recycleurs du Bâtiment et des Travaux Publics (SRBTP). Il a été validé par le Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer (MEEM) avec l'appui de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et du Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema), en concertation avec des représentants de la maîtrise d'ouvrage et des associations de protection de l'environnement.

Commander : bventes.DTeciTM@cerema.fr

Le Guide « l'achat public, une réponse aux enjeux climatiques »



Co-publié en octobre 2016, par le **Ministère de l'économie et des finances** et **l'ADEME**, ce guide vise à apporter un ensemble d'informations technico-juridiques et des propositions opérationnelles pour la mise en œuvre et le déploiement d'une démarche d'achat intégrant des considérations relatives au changement climatique. Il répond au souhait de mettre à disposition des acteurs qui se mobilisent sur ce sujet émergent, des éléments aussi détaillés que possible afin de professionnaliser cette thématique, condition pour la faire progresser et exploiter son potentiel.

Extrait du guide :

...L'adéquation de SEVE aux principes fondamentaux de la commande publique

Le tableau ci-dessous présente « les bonnes questions à se poser », en tant qu'acheteur public, avant d'utiliser un outil d'évaluation environnementale réalisé par des entreprises dans le cadre d'un marché public.

Les questions que doit se poser l'acheteur	Les réponses dans le cas de SEVE
<p>1. La méthode utilisée est-elle robuste et reconnue ? La méthode d'évaluation environnementale ne doit pas se focaliser sans justification sur certaines étapes favorisant ou défavorisant certains candidats. Les méthodes normalisées ou bénéficiant d'une reconnaissance et vérifiées par tiers (type revue critique) présentent de bonnes garanties d'objectivité.</p>	<p>OUI. L'outil SEVE est fondé sur la méthode de l'analyse de cycle de vie et s'appuie sur les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (utilisées pour la base de données des « facteurs d'impacts »). Il a fait l'objet d'une revue critique (en 2011) par un expert indépendant pour vérifier la conformité aux normes ACV et d'un avis technique de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM – en 2013).</p>
<p>2. L'outil a-t-il été élaboré de façon partagée et concertée ? L'outil doit être reconnu par la profession, et ne pas avoir été développé par ou pour une entreprise en particulier. Les parties intéressées doivent avoir été consultées.</p>	<p>OUI. L'outil a été développé par l'Union des syndicats de l'industrie routière française (USIRF), à la suite d'une Convention d'Engagement Volontaire signée avec les pouvoirs publics en mars 2009. L'élaboration de SEVE a réuni un groupe de travail paritaire de 18 membres représentant l'ensemble des acteurs de la profession (UNPG, MEDDE, Ecole des Ponts, Conseils Généraux, etc.)</p>
<p>3. L'outil répond-il bien à l'objet du marché ? L'outil doit être directement lié à l'objet du marché. En particulier, l'outil doit servir à évaluer le produit (ou la prestation) acheté ou le service rendu, et non l'entreprise (l'organisation) qui les fournit.</p>	<p>OUI. L'outil couvre le chantier (approche « produit ») et est bien utilisé pour comparer une solution technique de base avec une ou plusieurs variantes proposées par les candidats, selon les différents indicateurs environnementaux disponibles. SEVE ne vise pas à évaluer les entreprises dans leur globalité</p>
<p>4. La méthode de calcul est-elle accessible à toutes les parties intéressées ? Le donneur d'ordre doit faire clairement connaître aux candidats les modalités de sélection des offres (points affectés et pondération des critères) ; en particulier, les candidats doivent comprendre quels calculs sont faits par l'outil et comment leur offre est évaluée.</p>	<p>OUI. La méthode de calcul des impacts et les facteurs d'émission associés sont accessibles sur demande ou en ligne www.seve-tp.com (Il revient par contre à l'acheteur de définir la pondération entre les différents impacts).</p>
<p>5. Un cadre de réponse homogène est-il proposé directement dans l'outil ?</p>	<p>OUI. SEVE permet d'indiquer dans le dossier de consultation les paramètres et données que devront renseigner les candidats. De plus, SEVE restitue d'une part l'ensemble des données d'activité renseignées par les candidats et d'autre part présente les résultats de l'analyse environnementale selon un format prédéfini (format pdf)</p>
<p>6. Est-il possible de vérifier les données d'activités renseignées par les candidats ?</p>	<p>OUI. D'une part, les données d'activité sont restituées dans le rapport d'analyse environnementale issu de SEVE. D'autre part, il sera possible pour l'acheteur public de contrôler que le candidat retenu respecte la mise en œuvre des activités déclarées dans le mémoire environnemental (utilisation d'enrobé tiède, de granulats recyclés...)</p>
<p>7. La démarche environnementale est-elle proportionnée aux enjeux du marché ? La complexité de la démarche et la charge de travail doit être proportionnée aux enjeux économiques et environnementaux du marché envisagé</p>	<p>OUI. Dans le cas de SEVE, les renseignements à fournir peuvent rester relativement simples ; Le coût du logiciel est modique et, de plus, les candidats ne sont pas obligés de répondre avec SEV : il leur est possible de transmettre les données d'activités à l'acheteur public qui évaluera lui-même le bilan environnemental de chaque offre.</p>
<p>8. Un accompagnement des entreprises pour l'utilisation de l'outil est-il possible ?</p>	<p>OUI. Des formations sur l'utilisation de SEVE sont disponibles. Par ailleurs, l'acheteur public se devra de répondre aux questions qui peuvent se poser aux candidats quant à l'utilisation de SEVE.</p>

Téléchargeable sur : <http://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat>